

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 8 (1899)
Heft: 49

Vereinsnachrichten: Mitglieder-Aufnahmen = Admissions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint +
+ Samstag

Abonnement:

Für die Schweiz:
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate " 3.—
12 Monate " 5.—Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate " 4.50
12 Monate " 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige
Millimeterzeile oder
deren Raum. — Bei
Wiederholungen
entsprechend Rabatt.
Vereins-Mitglieder
bezahlen $3\frac{1}{2}$ Cts.
netto per Milli-
meterzeile
oder deren
Raum.
*Organ und Eigentum des
Schweizer Hôtelier-Vereins8. Jahrgang | 8^{me} AnnéeOrgane et Propriété de la
Société suisse des HôteliersParaissant +
+ le Samedi

Abonnements:

Pour la Suisse:
3 mois Fr. 2.—
6 mois " 3.—
12 mois " 5.—Pour l'Etranger:
3 mois Fr. 3.—
6 mois " 4.50
12 mois " 7.50Les Sociétaires
reçoivent l'organe
gratuitement.Annonces:
7 Cts. per millimètre-
ligne ou son espace.
Rabais de ré-
pétition de la même
annonce.Les Sociétaires
payent $3\frac{1}{2}$ Cts.
net par milli-
mètre-ligne
ou son
espace.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Abstimmungs-Resultat

des

Verwaltungs-Rates.

Resultat du vote au scrutin

du

Conseil d'administration.

Abgegebene Stimmzettel 21 Bulletins de vote délivrés.
Eingegangene " 18 " " " rentrés.

Résultat:

	Ja - Oui	Nein - Non
1. Herausgabe einer neuen Auflage des Hotelführers auf das Jahr 1901.	17	1
2. Neuauflagen höchstens alle drei Jahre. (Eine Stimme: Neuauflagen nach Erfordernis.)	17	—
3. Annoncen-Aufnahme von nur solchen Geschäften, deren Besitzer oder Leiter dem Verein angehören.	16	2
4. Einführung des proportionellen Zahlungssystems von 80—200 Fr. je nach Bettzählnzahl.	15	3
5. Nichtaufnahme von Annoncen von Geschäften, deren Fensionspreis unter 5 Fr. pro Tag.	17	1
6. Weglassung in den Annoncen die Bemerkung betr. Trinkgeld.	17	1
7. Subvention von 3000 Fr. an den Verband schweiz. Verkehrsvereine zur Propaganda an der Pariser Ausstellung.	17	1
8. Erhöhung der Subvention.	1	17

Mitglieder-Aufnahmen.
Admissions.Fremdenliste
Liste des malades

Herr Ernst Hüni, Hotel Ochsen, Winterthur 34

Souhaits de Nouvelle-Année.

Depuis nombre d'années nos sociétaires se sont accoutumés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'**École professionnelle**. Cette année également nous croyons devoir inviter nos chers Collègues à bien vouloir envoyer à la Rédaction de l'**Hôtel-Revue** toute somme qu'il leur plaira d'offrir en faveur de cette pratique institution qui a ouverte cet automne son septième cours.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'**Hôtel-Revue** et ces derniers peuvent, grâce à leur subside, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ouchy, le 1^{er} Décembre 1899.Société suisse des Hôteliers,
Le Président:
J. Tschumi.

Neujahrsgratulationen.

Seit Jahren hat sich unter unsrern Mitgliedern die praktische Sitte eingebürgert, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die **Fachliche Fortbildungsschule** von den ceremoniellen Neujahrsgratulationen zu entbinden. Wir laden nun unsere Herren Kollegen auch dieses Jahr ein, zu gleichem Zwecke einen beliebig grossen oder kleinen Beitrag zu Gunsten obengenannten Schule, welche diesen Herbst ihren siebenten Kurs begonnen hat, an die Redaktion der **Hôtel-Revue** in Basel einzusenden.

Die Spender werden in der **Hôtel-Revue** veröffentlicht und betrachten sich diese damit von der Versendung von Neujahrsgratulationskarten entbunden.

Ouchy, den 1. Dezember 1899.

Schweizer Hôtelier-Verein,
Der Präsident:
J. Tschumi.

Die Redaktion glaubt im Sinne aller Mitglieder zu handeln, wenn sie in erster Linie diejenigen Herren, die mit so aufopfernder Hingabe als Lehrer ihrer Zeit und Kenntnis in den Dienst der Fachschule stellen, als von den Neujahrsgratulationen entbunden aufführt, auch wenn sie nicht noch ihr besonderes Scherlein beisteuern. Ihnen verdankt ja die Schule ihr Zustandekommen und ihre gedeihliche Entwicklung, also mehr, als mit einigen Ziffern ausgedrückt werden kann.

Es sind dies die Herren:

Tschumi J., Hotel Beau-Rivage, Ouchy.
Müller John, Hotel d'Angleterre, Ouchy.
Raach A., Hotel du Faoucon, Lausanne.
Schmidt J. A., Hotel Beau-Site, Lausanne.

Bis zum 2. ds. eingegangene Beiträge:

Sommes versées jusqu'au 2 Décembre:

Erre. M., Hotel Schriener, Basel " Fr. 10

Fliick C., Hotel Drei Könige, Basel " 20

Otto P., Hotel Victoria, Basel " 20

Vom 2. bis 9. Dez. eingegangene Beiträge:

Sommes versées du 2 au 9 Décembre:

Mr. Berner F., Luzern " Fr. 10

Büro A., Hotel Royal, Zürich " 15

Attw. A., Hotel Tihlis, Engelberg " 20

Connaz & Cie., Lausanne " 20

Egli A., Hotel Wangé, Baden " 10

Eisenmann C., Hotel Prinz Carl, Heidelberg " 10

Geilenkirchen A., Hotel Bernerhof, Basel " 5

FrauWwe A. Hirschi, Hotel Interlaken, Interlaken " 10

Hr. Oschenthal M., Hotel Strela, Davos-Platz " 10

Lichtenberger C., Hotel Georg, Interlaken " 10

Saft R., Grand Hotel, Baden " 20

Seiler J., Hotel du Glacier du Rhône, Gletsch " 20

Spatz J., Grand Hotel de Milan, Milan " 20

Sutter Th., Gd. Hotel Chaumonts/Neuchâtel " 10

Zähringer Ad., Hotel des Balances, Luzern " 15

Summa Fr. 245

A propos
de laLoi fédérale sur les assurances
contre la maladie et les accidents.

Pour donner suite à la correspondance parue dans notre numéro de la semaine dernière et exprimant le désir que la loi soit soumise dans le sein de notre société à une étude détaillée au point de vue des suites qu'elle entraînerait pour l'industrie des hôtels, nous publions ci-dessous les plus importants d'entre les 300 articles de cette loi, pour autant seulement

qu'ils ont trait à l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents et aux droits et devoirs immédiats des assurés et de leurs employeurs.

I. Assurance contre les maladies.

Obligation à l'assurance.

Art. 1. Toutes les personnes travaillant au compte d'autrui ou pour le compte suisse dans des entreprises qui ont leur siège en Suisse, y compris l'industrie domestique, de même que tous les domestiques au service de familles établies en Suisse, sont dès l'âge de quarante ans révolus et conformément aux dispositions ci-après, obligatoirement assurés contre les conséquences économiques de leurs maladies. Demeurent toutefois exceptées, les personnes dont l'emploi est limité, par sa nature même ou d'avance et par contrat, à une durée moindre d'une semaine.

La toute entreprise étrangère possédant en Suisse une succursale ou exécutant des travaux importants est assimilée aux entreprises qui ont leur siège en Suisse, quant aux personnes employées dans cette succursale ou à ces travaux.

Les personnes visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus restent assurées alors même qu'elles travaillent pas-sagèrement à l'étranger, au compte d'employeurs qui ont leur siège en Suisse.

Art. 3. Ne sont pas soumis à l'assurance, les directeurs et employés supérieurs des entreprises privées, dont le traitement annuel excède cinq mille francs.

Art. 4. Les apprentis, volontaires et stagiaires sont de l'âge de quarante ans révolus, soumis à l'assurance même s'ils ne gagnent aucun salaire ou traitements.

Art. 5. Tout employeur qui, en moyenne, occupe au total plus de cinq personnes doit tenir un état exact de son personnel, même s'il n'est pas soumis à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques.

Les arrondissements d'assurance.

Art. 10. Le territoire de la Confédération suisse est, quant à l'assurance contre les maladies, divisé en arrondissements d'assurance.

Art. 11. Chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements d'assurance. Chacun de ces derniers comprend au moins deux mille habitants.

Les caisses publiques d'assurance contre les maladies.

Art. 46. L'employeur est tenu d'annoncer à la caisse d'arrondissement, dans les quatre jours, l'entrée à son service ou la sortie de toute personne soumise à l'assurance.

Art. 49. Tout assuré obligé qui tombe malade doit en informer dans les deux jours son employeur, le représentant de celui-ci ou un bureau d'avis de la caisse.

Tout employeur doit, quand lui-même ou son représentant acquiert connaissance de la maladie survenant chez un assuré obligé qu'il occupe, en informer dans les deux jours un bureau d'avis de la caisse.

Art. 50. La direction de la caisse fait constater la maladie dont elle est informée; elle prend, assuré et sans discontinuer, les mesures nécessaires au traitement de l'assuré ainsi qu'au contrôle de la marche et de la durée de la maladie.

Art. 52. Si le malade ou convalescent désire se rendre à l'étranger, il doit en demander l'autorisation à la caisse d'arrondissement chargée des prestations; la même obligation incombe au malade ou convalescent tenu malade à l'étranger et qui désire y rester. Si l'assuré obtient l'autorisation, il doit déclarer qu'il n'a pas obtenu cette autorisation, qui n'est accordée, peut être en cas de faute privée pour l'avenir de tout ou partie des prestations de la caisse.

Art. 53. En cas de maladie, tout assuré de la caisse d'arrondissement a droit, dès le début de sa maladie et même si son affiliation vient à cesser, aux soins médicaux, médicamenteux, appareils et moyens de traitement, ainsi qu'au remboursement des frais nécessaires au transport et de voyage.

Art. 54. En cas de maladie, tout assuré de la caisse, même obligé à des droits, qui est atteint d'incapacité totale de travail et même si son affiliation vient à cesser, à une indemnité journalière de chômage égale à 60% de son gain journalier, fixé conformément aux articles 88 à 91; cette indemnité court dès y compris le troisième jour qui suit celui du début de la maladie.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité de chômage subit une réduction proportionnelle.

Si l'assuré est totalement infirme et en même temps incapable d'assurer son entretien, il est atteint d'incapacité totale de travail et même si son affiliation vient à cesser, à une indemnité journalière de chômage égale à 60% de son gain journalier, fixé conformément aux articles 88 à 91; cette indemnité court dès y compris le troisième jour qui suit celui du début de la maladie.

Si l'assuré ne recevant aucune rémunération est réputé égal au salaire le plus bas des ouvriers adultes travaillant dans la même entreprise ou branche d'entreprise, ou dans les entreprises les plus voisines de même espèce ou d'espèce analogue. Cette disposition s'applique également aux ouvriers qui reçoivent un salaire de commençant inférieur au salaire de comparaison établi ci-dessus. Dans des cas spéciaux, le gain des assurés visés au présent alinéa peut être réputé supérieur à ce salaire de comparaison.

Art. 56. Sauf l'indemnité funéraire toute prestation pour compte de la caisse cesse:

a) à raison de chaque maladie, une année après son début;

b) le jour où la maladie passe au compte de l'établissement fédéral d'assurance contre les accidents.

Art. 58. En cas de maladie, l'assuré, soit son représentant, peut choisir pour le traitement un médicament qui pratique ordinairement dans le territoire de la caisse ou dans un territoire limitrophe.

Art. 62. Si le malade manque de soins de garde indispensables, la caisse peut à ses frais ordonner le traitement à l'étranger.

Art. 63. Sauf accord spécial, l'indemnité de chômage est payable en numéraire à la fin de chaque semaine de maladie; en cas d'indigence, des acomptes sont payés au cours de la semaine.

Art. 64. L'indemnité de chômage est insaisissable; elle ne peut être séquestrée, ni rentrée dans une même en faillite. Le droit à l'indemnité demeure insaisissable.

Art. 66. Toute personne déjà malade au moment de son affiliation à la caisse n'a contre elle, pour cette maladie, aucun droit à des prestations.

Art. 67. La caisse n'est tenue à aucune prestation pour une maladie survenue à l'assuré pendant qu'il était au service militaire. (Une assurance spéciale pour le militaire est prévue dans cette loi.)

Art. 69. Tout assuré qui, en état de responsabilité, s'est attiré une maladie par un fait délictueux ou dolos, peut être déclaré, pour cette maladie, déchu tout ou partie de ses droits aux prestations de la caisse.

La caisse peut réduire à concurrence de moitié l'indemnité de chômage de celui qui, en état de responsabilité, s'est attiré sa maladie par une faute grave.

Art. 74. En cas de décès d'un assuré, la caisse d'arrondissement paie une indemnité funéraire uniforme, fixée par les statuts entre vingt et quarante francs.

Art. 78. La Confédération paie à la caisse, pour chaque assuré obligé, un subside aux contributions. Le montant du subside est fixé annuellement, par l'Assemblée suisse, par le budget de la Confédération, et arrêté spécial de l'Assemblée fédérale; ce subside atteint au moins un centime par jour d'assurance.

L'Assemblée fédérale peut décréter, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, un subside complémentaire de un centime par jour d'assurance pour les assurés obligés (art. 26) travaillant dans l'agriculture, les arts et métiers ou la petite industrie.

Art. 79. Pour chaque membre obligé la caisse perçoit par jour ouvrable une contribution entière. Le montant de cette contribution est basé sur un taux uniforme pour tous les membres obligés ou volontaires à l'assurance entière appartenant à la même caisse d'arrondissement; il comporte un certain pourcentage du gain journalier.

Art. 81. Le taux des contributions entières, de même que le montant uniforme ou gradué des contributions restreintes, sont fixés par chaque caisse d'arrondissement; toutefois, le taux des contributions entières ne peut excéder quatre pour cent du gain journalier.

Art. 82. La contribution est payable au lieu désigné par la caisse, tous les mois et d'avance.

Art. 83. Doivent payer à la caisse la partie de contribution non fournie par la Confédération: pour toute personne soumise à l'assurance en vertu des articles 1, 2 ou 4, l'employeur.

Art. 84. L'employeur peut retenir, sur le salaire de l'assuré, la moitié de la contribution échue qu'il doit ou a dû payer à la caisse.

Art. 87. Tout employeur est tenu d'indiquer à la caisse le montant du salaire payé par lui à chaque assuré obligé qu'il occupe, ainsi que toute contribution importante à ce salaire.

Art. 88. La trois-centième ou vingt-cinquième partie d'un salaire annuel ou mensuel est réputée gain journalier.

Le gain des apprentis, volontaires et jeunes ouvriers ne recevant aucune rémunération est réputé égal au salaire le plus bas des ouvriers adultes travaillant dans la même entreprise ou branche d'entreprise, ou dans les entreprises les plus voisines de même espèce ou d'espèce analogue. Cette disposition s'applique également aux ouvriers qui reçoivent un salaire de commençant inférieur au salaire de comparaison établi ci-dessus. Dans des cas spéciaux, le gain des assurés visés au présent alinéa peut être réputé supérieur à ce salaire de comparaison.